

à une quantité ou à une valeur spécifiée, ces Droits seront considérés comme s'appliquant dans la même proportion à toute quantité ou valeur plus ou moins grande ; et qu'enfin tous ces Droits seront mis sous la régie des Commissaires de Douane.

XIV. Et qu'il soit statué, que le produit net des Droits ainsi perçus, par et en vertu des pouvoirs donnés par le présent Acte, sera payé par le Collecteur des Douanes entre les mains du Trésorier ou du Receveur Général de la Colonie, ou de tout autre Officier que cela concernera, autorisé de le recevoir dans la Colonie où ils seront prélevés, pour l'employer aux usages auxquels il sera affecté par les Législatures locales de ces Colonies respectivement ; et que le produit de ces Droits ainsi perçus, comme susdit, dans les Colonies qui n'ont pas de Législature locale, sera et pourra être employé de la manière prescrite par les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Comment sera employé le produit net des droits.

XV. Et qu'il soit statué, que les Marchandises de la provenance des Iles Guernesey, Jersey, Alderney ou Sark, importées de ces Iles dans les Possessions Britanniques d'Amérique, ou dans l'Île Maurice, seront admises à l'entrée en payant les mêmes Droits que ceux qui sont payables sur les mêmes Marchandises de la provenance du Royaume Uni, ou d'aucune des dites Possessions, sur la production faite au Principal Officier de Douane du Port d'importation, des preuves requises maintenant par la Loi que ces Marchandises sont de la provenance des Iles susdites.

Marchandises des Iles de la Manche.

XVI. Et attendu que les provisos précités, contenus dans le dit Acte des Possessions, qui déclarent que la proportion des Droits imposés par le présent Acte, dont sera grevé aucun article qui est aussi passible de Droits en vertu d'aucun des Actes y mentionnés et d'aucune Loi Coloniale, ne pourra être plus élevée que le montant, s'il y en a, dont le droit imposé par le dit Acte des Possessions excèdera les autres Droits, et que le montant total des Droits mentionnés dans le dit Acte des Possessions, soit en vertu de tels Actes antérieurs, de telle Loi Coloniale ou du dit Acte des Possessions, sera prélevé, recouvré et perçu en vertu des réglemens et des pouvoirs établis et conférés par le dit Acte des Possessions, ont été interprétés et mis en exécution de différentes manières, dans les diverses Possessions Britanniques d'Amérique et dans l'Île Maurice, et que dans quelques-unes des dites Possessions certains Droits ont été imposés par les Législatures Coloniales, ou par d'autres autorités ayant pouvoir de ce faire, et qu'il a été expressément déclaré par les Actes Coloniaux, ou les Ordonnances qui les imposaient, qu'ils l'étaient en addition et en sus des Droits imposés par le dit Acte des Possessions, et que dans celles là et dans d'autres de ces dites Possessions, les Droits imposés respectivement sur des Marchandises par le dit Acte des Possessions et par les Actes et Ordonnances Coloniales dans ces Possessions ont, malgré les dits provisos, été perçus

Perception des droits dans les Possessions Britanniques légalisée en certains cas.